



**Autorisation d'une signalisation de chantier ou d'un obstacle sur la voie publique**

**Arrêté de Police du Bourgmestre**

conformément à

- l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (article 78) ;
- l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers, obstacles sur la voie publique ;
- la Nouvelle Loi Communale (articles 133 al. 2 et 135 § 2) ;
- le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (*CDLD*) ;
- le Règlement Général de Police (Chapitre II - Section 2 & 3) ;
- la demande de :

Identité	Travaux & Rénovations s.p.r.l.		
Adresse	4 <sup>ème</sup> Avenue 73, 4040 HERSTAL		
Tél > 04 247 37 27	Gsm > 0471 70 94 88	Fax > 04 247 37 47	
Courrier électronique	travaux@travaux-renovations.net		
Autorisation <i>SPW</i>	BDOA 108980		
Localisation	Rue du Poirier – Pont n° 45		
Date & heure de début	Le 05 octobre 2020 à 07.00 heures		
Date & heure de fin	Le 13 novembre 2020 à 18.00 heures		
Durée probable	7 jours ouvrables		
Nature	Réfection de l'Ouvrage d'art – Pont n° 45		
Incidence sur la circulation	Stationnement + déviation.		

est autorisé(e) à placer la signalisation routière conformément aux dispositions légales reprises ci-dessous :

Cocher	Catégorie	Type de chantiers ou d'obstacles
>>>	3 <sup>ème</sup>	<b>Etablis sur la voie publique où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h</b>

Mesures particulières, outre la signalisation du chantier ou de l'obstacle :

1. Rue du Poirier, le stationnement des véhicules sera interdit sur une distance de 20 mètres, de part et d'autre du chantier.
2. Rue du Poirier, une déviation sera mise en place via :
  - Rue de Ronquières,
  - Domaine de Combreuil,
  - Rue de Combreuil,
  - Rue de la Dîme.

*Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux EI, F41, F45, A31 et C3 avec panneau additionnel reprenant les mentions ad hoc, ainsi que les flèches montante et descendante.*

- Cet Arrêté devra être présenté à toute réquisition d'un membre de la Police, du SPIW ou de l'Administration Communale.
- La signalisation des chantiers/obstacles/conteneurs établis sur la voie publique incombe à celle qui exécute les travaux, avec un préavis minimum de 48 heures en ce qui concerne l'interdiction de stationnement.
- En cas de carence de ce dernier, cette obligation sera assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique, les frais qui en résultent pourront être récupérés par cette autorité, à charge de la personne défaillante.
- Lors du placement des signaux EI, par la demanderesse, celle-ci établira un relevé mentionnant la date et l'heure de la mise en place de la signalisation routière, ainsi que l'immatriculation des véhicules stationnés sur l'espace visé par la mesure d'interdiction, et le transmettra immédiatement à la Police Locale de la Haute Senne ou à l'adresse [zp.hautesenne.accueil@police.belgium.eu](mailto:zp.hautesenne.accueil@police.belgium.eu).  
Lors de la pose des signaux, si aucun véhicule n'est stationné, il conviendra également de l'indiquer. A défaut du respect de ces prescriptions, les services de Police ne procéderont à aucun enlèvement des véhicules en défaut de stationnement.  
Toutefois, si le véhicule doit impérativement être enlevé, il le sera aux frais de la demanderesse.
- Préalablement au début de la mise en œuvre du chantier, la demanderesse sera tenue de distribuer un avis « toutes boîtes » aux riverains concernés.
- La signalisation routière doit être enlevée à l'issue du chantier.
- Au moins 48 heures avant la fermeture éventuelle de la voirie, le demandeur avisera la Zone de Secours Hainaut Centre (064 / 23 98 90, Fax > 064 / 23 98 89).

Fait à ECAUSSINNES, le 22 septembre 2020.

Le Bourgmestre,

Xavier DUPONT

Copie pour information :

- au Chef de Corps de la Police Locale de la Haute Senne
- au Demandeur
- au Chef du District du SPIW à SOIGNIES
- au Commandant de la Zone de Secours Hainaut Centre